

DIRECTION RAYONNEMENT COMMUNAL

SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,
COMMERCES, ARTISANAT

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **22T 372**

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Dérogation au repos dominical dans les établissements de la branche des commerces de détail, hypermarchés et centres commerciaux pour l'année 2023 : les dimanches 22 janvier - le 14 mai – le 4 juin – 02 et 09 juillet – 10 septembre – 26 novembre et 3, 10, 17, 24 et 31 décembre.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-28 ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-26 et R.3132-21 ;

Vu l'avis de l'Association des commerçants du Cœur de Ville de Marignane ;

Vu la délibération n°22100420 en date du 4 octobre 2022 relative à la dérogation collective au principe du repos dominical portant avis favorable ;

Vu la demande d'avis formulée auprès de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 02 août 2022 conformément à l'article L.3132-21 du code du travail. Le conseil communautaire n'ayant pas délibéré dans un délai de deux mois suivant la saisine du maire, l'avis est réputé favorable ;

Vu les lettres de consultation en date du 10 août 2022 formulées auprès des organisations représentatives suivantes : F.O, C.G.P.M.E, C.F.D.T, C.F.T.C, C.F.E/C.G.C, C.G.T, union pour les entreprises des BDR ainsi que la C.C.I.M.P et l'association des Commerçants de Marignane ;

Considérant la volonté de la commune de contribuer à la revitalisation et au dynamisme de son tissu commercial ;

Considérant que l'objectif est de maintenir un équilibre commercial entre le territoire de la commune et les autres pôles commerciaux situés dans une zone de chalandise proche ;

Considérant que cette mesure est entièrement justifiée sur le plan de l'intérêt général de la population ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le repos hebdomadaire est supprimé pour l'année 2023, les dimanches 22 janvier, le 14 mai, le 04 juin, le 02 et 09 juillet, le 10 septembre, le 26 novembre, 3, 10, 17 et 24 et 31 décembre dans les commerces de détail, hypermarchés et centre commerciaux situés sur le territoire communal ;

Article 2 : Chaque salarié privé du repos pour le jour susvisé devra, en application de l'article L.3132-27 du code du travail, bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement perçue pour une durée équivalente ;

Article 3 : Ce repos sera accordé :

- Pour l'ensemble du personnel
- Ou par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation es adressée à Monsieur le chef de corps des Sapeurs-Pompiers.

Fait à Marignane, le 16 DEC. 2022

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

